

## QUI SOMMES-NOUS ?

L'association « Égalité Parentale » a quinze ans d'existence. Pacifiste, raisonnée et neutre, elle a pour objectif de faire évoluer les mentalités et les lois relatives à l'égalité parentale après une séparation dans l'intérêt de l'enfant qui est de maintenir un lien équilibré avec ses deux parents. Aujourd'hui en France, 3,4 millions d'enfants, soit un enfant sur 4, sont en résidence exclusive chez un de leur parent, leur mère en grande majorité (26 jours chez la mère / 4 jours chez le père (1 week-end sur 2)) dont 600 000 ne voient plus du tout le parent non "gardien". Nos actions sont : conseils aux parents ([conseilfamille@egalite-parentale.com](mailto:conseilfamille@egalite-parentale.com)), rencontres avec les élu(e)s, fédération des associations pacifistes, développement et relaie d'actions pour l'égalité parentale...

**POUR ADHÉRER :** voici le [bulletin d'adhésion](#) de notre site [www.egalite-parentale.com](http://www.egalite-parentale.com)

## NOS RENCONTRES AVEC LES ÉLU(E)S

**03/03/20 :** **Caroline JANVIER**, députée du Loiret (Orléans), commission des affaires sociales : très sollicitée en circonscription par des parents seuls sur ce sujet, était persuadée que la RA était néfaste (enfant changeant de domicile chaque semaine), va lire notre document avec les chiffres référencés et co-rédigé par 23 assoc et reviendra vers nous.



**31/03/20 :** **Sophie AUCONIE**, députée d'Indre et Loire et l'attaché parlementaire de Nicole SANQUER, à l'origine de la proposition de loi (PPL) de janvier mais désapprouvée par le ministère de la Justice. Souhaite et va aider notre cause.

**3 RV** avec des députés en mars **annulés**. Nous avons rarement reçu une **réponse** écrite aussi **positive** que celle du député S. Viry (*voir PJ en bas*)

## LOIS

**Petit guide de la Gazette du Palais pour parents séparés face à la crise du coronavirus.** À l'heure du coronavirus, quels sont les droits et les devoirs des parents séparés ? Passage en revue des différentes situations. (*Voir PJ en bas : « Guide parents seuls corona »*). <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-juridiques/petit-vade-mecum-des-parents-separees-face-a-la-crise-du-coronavirus/>

**Articles du Code Civil relatifs à l'autorité parentale sur un enfant.** (*Voir PJ en bas : « Code Civil »*)

**Le député LREM F. Provendier** <https://www.nosdeputes.fr/15/florence-provendier/dossier/10555> intervient activement sur la [Prise en compte des droits de l'enfant à l'assemblée nationale](#).

**Service Public Comment bénéficiaire de la garde alternée pour un enfant ?** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1329>

Vérfifié le 18 avril 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Dans le cas d'un [divorce par consentement mutuel](#), le choix de la résidence de l'enfant doit être réglé par la convention définitive élaborée par les époux et soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales (Jaf).

Dans le cas de séparation de parents pacés ou concubins, les parents se mettent d'accord sur le mode de résidence de l'enfant. Ils peuvent également demander au Jaf, auprès du tribunal de grande instance, de valider leur décision en utilisant le formulaire [cerfa n° 11530\\*06](#).

Ce peut être par exemple une semaine chez l'un et une semaine chez l'autre, ou à un autre rythme en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la situation familiale.

Le temps de résidence de l'enfant au domicile de chaque parent n'est pas obligatoirement identique : l'enfant peut vivre 3 jours chez l'un et 4 jours chez l'autre par exemple. La résidence alternée suppose que le père et la mère résident à proximité l'un de l'autre, notamment pour que l'enfant puisse conserver la même école toute l'année, sans subir des temps de trajet excessifs.

La résidence alternée n'est pas incompatible avec le versement d'une [pension alimentaire](#) lorsqu'il y a un écart entre les revenus des parents et que cette aide est nécessaire à l'entretien de l'éducation de l'enfant.

À **savoir** : les parents qui ont au moins 2 enfants à charge au sens des prestations familiales dont au moins 1 en résidence alternée peuvent demander le [partage des allocations familiales](#).

## MÉDIAS

**Film sur Fr5 :** <https://www.france.tv/france-5/le-monde-en-face/1254851-separation-les-enfants-d-abord.html>

[Replay Le monde en face - Séparation : les enfants d'abord - France 5](#)

**Résumé :** Alors qu'un couple sur trois se sépare en France, 315 000 enfants vivent entre deux maisons, une valise à la main. Ces enfants, pris en otage et écartelés entre un père et une mère qui ne se supportent plus sont instrumentalisés dans une bataille judiciaire où leur garde est disputée. Le tribunal de Créteil a accepté d'ouvrir les portes de ses salles d'audiences où avocats, juges et travaillent sociaux font du droit de ces enfants en souffrance leur priorité. Ainsi, à 4 ans, Lila grandit dans le conflit de ses parents et n'a pas vu son père depuis un an. Ninon et Louis, 12 et 14 ans, dénoncent les violences quotidiennes qu'ils subissent depuis la séparation de leurs parents et ont décidé de défendre leurs droits devant le juge. Ce film donne la parole aux enfants du divorce à travers trois histoires de couples qui se déchirent.



**Interview d'un père, auteur de « La barbe et le biberon ».** Il raconte son histoire d'un long congé de maternité en Norvège sur Franceinfo vidéo

[https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=2548248338758131&id=1757782394471400&sfnsn=scwspmo&extid=r0TNJx6wNOLIdnMI&d=n&vh=e](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=2548248338758131&id=1757782394471400&sfnsn=scwspmo&extid=r0TNJx6wNOLIdnMI&d=n&vh=e)

**Selon le président Macron, la paternité se composerait de deux dimensions :** le père « génétique » et le père « symbolique » dont il s'agirait, pour lui, d'une fonction pouvant être assumée par n'importe qui. <https://fssp.xnews.fr/le-president-de-la-republique-nie-un-pere-puisse-etre-forcement-un-male>

**Collectif « Manifeste des pères »** <http://manifestedesperes.org/kesako/>

**Interviews radios à l'émission « Jaf ta mère »** sur 102.3 FM Dordogne: <https://www.youtube.com/playlist?list=PLRLwSgV5T7EIA-I9TaPw2QRjFc5KJ7Y1m>

**Article de Laurence Taillade** « Non les femmes ne sont pas faites pour élever des enfants » : <http://www.revuepolitique.fr/non-les-femmes-ne-sont-pas-faites-pour-elever-des-enfants/>

**Revue Parents : Enfants : la garde alternée, comment ça marche ?** 9/05/2019 : « La séparation des parents pose la question du choix du mode de garde de l'enfant. En optant pour la résidence partagée, plutôt que la garde exclusive, on cherche à instaurer l'équité tout en préservant le bien-être de l'enfant. <https://www.parents.fr/etre-parent/nouvelles-familles/enfants-la-garde-alternee-comment-ca-marche-383060>

**Articles sur les violences.** Ce qu'il faut en retenir : la violence n'a pas de sexe, Hommes et Femmes sont égaux pour le meilleur... comme dans le pire. (*Voir PJ en bas : « Violences »*)

## PIECES JOINTES



Code Civil.doc



Violences.doc



guide parents seuls  
corona.doc



S Viry.pdf

**Stéphane VIRY**  
Député des Vosges

Monsieur Thierry BERGER  
Président de l'association « Égalité Parentale »  
105, av Aristide Briand  
92120 MONTRouGE

Nos Ref : SV/JD/448/2020

Le **02 MARS 2020**

Monsieur,

Je reviens vers vous suite au courrier en date du 19 Février 2020 que vous avez bien voulu m'envoyer. J'en ai pris connaissance avec toute l'attention qu'il suscite et je vous en remercie.

J'ai pris bonne note des éléments que vous avez bien voulu porter à ma connaissance dans votre dossier « Droit des enfants de voir leurs parents ». J'observe là un travail de qualité, basé sur des données sérieuses et des recherches approfondies notamment par l'apport de nombreux témoignages ainsi que de l'ouvrage *Les orphelins du divorce : Les pères, les mères et les enfants racontent* de Jacques ABBA.

J'ai particulièrement été attentif aux pages consacrées à l'intérêt que vous portez sur respect du bien-être et de la santé mentale des parents tout comme des enfants. En outre je prends note des différents avantages de la Résidence Alternée pour le gouvernement, les parents et les enfants. Il nous faut collectivement mesurer les risques majeurs sociaux lorsqu'il nous appartient de prendre une décision qui engage notre avenir commun.

Vos recherches sur l'égalité parentales ne manqueront pas d'étayer mes travaux dans le cadre de mes fonctions parlementaires. Étant membre de la commission des affaires sociales, je suis particulièrement investi sur les questions sociales et familiales, j'accueille avec grand intérêt vos contributions.

Aussi, je suis disposé à vous recevoir dans mon Cabinet parlementaire à Paris et vous pouvez, à cet égard, contacter mon Attachée parlementaire, Mlle DEVEDEUX Juliette, qui conviendra avec vous des modalités de cette rencontre :

Je reste à votre entière disposition et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.



Stéphane VIRY

# Statuts et articles de presse sur les violences

## Synthèse

Penser qu'il n'y a pas de violences faites aux hommes c'est penser que la violence serait genrée. Or, aucun psychiatre ni psychologue ni médecin n'a jamais avancé une chose pareille, au contraire.

En fait, les violences proviennent de chaque genre avec un degré, une manière d'opérer et un risque qui dépend plus de la culture du pays et de ses représentations. Ainsi, si les femmes sont moins à l'origine des meurtres conjugaux, elles le sont bien davantage pour les violences psychologiques et sont massivement à l'origine des infanticides (70 % des meurtres d'enfant sur la période de 1996-2015 ont été perpétrés par une femme). Faudrait-il pour autant déduire qu'il y aurait des formes de violences intrinsèques à un genre ou à un autre ? Rien ne permet de le dire. Au contraire la violence n'a pas de sexe. Les statistiques ne révèlent rien sur ce que sont "les femmes" ou sur ce que sont "les hommes". Elles révèlent les représentations et les tabous de nos sociétés auxquels femmes et homme se conforment.

## Articles

**L'Express** : [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/violences-conjugales-le-tabou-des-hommes-victimes\\_2115020.html](https://www.lexpress.fr/actualite/societe/violences-conjugales-le-tabou-des-hommes-victimes_2115020.html)

Commentaires du groupe "Halte au sexisme" :

« L'Express : *Violences conjugales : le tabou des 82 000 hommes victimes.*

*Article d'Anne Vidalie pour l'Express au sujet des hommes battus et de ceux tués par leurs conjointes, avec ces paroles saisissantes de vérité du psychiatre Roland Coutanceau : "Il existe des compagnes dominatrices, harcelantes, paranoïaques ou d'une maladie jalouse, qui malmènent leur conjoint".*

*L'auteure de l'article rappelle que le Grenelle sur les violences conjugales a "superbement ignoré cette facette du problème" et qu'en France le Premier (Sexiste ?) Ministre ne daigna pas prononcer "un seul mot sur les victimes masculines". Face au pot de fer du mépris institutionnalisé contre les hommes victimes de violences conjugales, on retrouve dans cet article la patte bienveillante et experte de Peggy Sastre, qui dans Marianne, dénonce l'approche des violences conjugales effectuée de manières systématiquement méprisantes vis-à-vis des victimes hommes, un "phénomène idéologiquement biaisée, scientifiquement fragile, et à ce titre, peu opérant pour espérer l'endiguer". Du biais qui consiste à annoncer que les femmes meurtrières auraient été des victimes, Roland Cotanceau déplore la constance d'une lecture idéologique des chiffres là où "l'analyse des situations au cas par cas" devrait être la règle, quel que soit le sexe de le/la meurtrier(e)s nombre de situations de violences entre conjoints relevant de violences réciproques.*

*L'article dénonce aussi une situation insoutenable : sur les 11 associations chargées à Paris d'aider les victimes de violences conjugales, seule une, PAV 75, accepte de porter secours à des messieurs", une exception française si on en croit l'article qui rappelle que dans nombre de pays francophones, Canada, Suisse, Québec, la lutte contre les violences conjugales est d'autant plus effacée qu'elle ne fait pas l'objet d'une telle discrimination sexiste. Les lignes suivantes on comprend que cet état de fait résulte d'un refus de l'Etat de donner la moindre subvention aux associations qui n'assimilent pas le mot "victime" au sexe féminin. L'association SOS Hommes battus en aura semble-t-il fait les frais malgré les quelques 3500 à 4000 appels de détresse reçus chaque année: "Nous n'avons jamais eu de subvention (...) la mobilisation nationale décrétée contre les violences faites aux femmes a renvoyé dans l'ombre la douleur des hommes" témoignera Sylvianne Spitzer, présidente de l'association. L'article finira par mettre à jour un chiffre qui dénonce à lui seul une systémique misandre contre les hommes victimes de violences conjugales : si les femmes battues sont plus de 10% à appeler à l'aide, seuls 3% des hommes battus ont cette possibilité, un chiffre que partagent aussi les femmes lesbiennes victimes des violences de leur compagne. »*

**Le Monde** - [Hommes battus : des chiffres pour comprendre une réalité méconnue](#) L. Marchand - 10 avril 2015

Dans cet article du monde on lit : *"Un rapide calcul des victimes de violences conjugales montre que les hommes représentent donc 27 % des cas de violence conjugales et 17 % des cas mortels. La formule tristement consacrée : « Tous les trois jours, une femme décède sous les coups de son conjoint » peut toutefois son équivalent pour l'autre sexe : « Tous les 14,5 jours, un homme décède sous les coups de sa conjointe »." (un tous les 11 ou 13 jours dans Le Figaro)*

**Le Figaro** - [Les hommes aussi sont victimes de violence conjugale](#) Flore Galaud - 26 août 2010

**Le Figaro Madame** - [Violences conjugales : le tabou des hommes battus](#) Victoria Masson - 14 avril 2016

**La Charente Libre** - [Les violences conjugales tuent aussi les hommes: 11 sont morts sous les coups de leur compagne depuis début 2019](#) 19 novembre 2019

**INSEE** - Femmes et hommes face à la violence - Insee première n°1473 - 22 novembre 2013 dans lequel figure le tableau suivant :

**AlterEcho** (Belgique) - [Violences faites aux hommes, une violence inaudible ?](#) Laurence Grun 27 février 2018, où l'on peut lire ce passage :

*"Et si la violence semble davantage structurelle et institutionnalisée à l'égard des femmes, il n'en reste pas moins qu'elle s'exerce également sur les hommes, mettant en exergue des jeux de pouvoir et de domination, quel que soit le genre. Il s'agit donc de déconstruire les conceptions sociales des rôles et des figures de la masculinité et de la féminité. De l'ouvrier au haut fonctionnaire européen, en passant par le musicien, le policier ou encore le militaire, les violences conjugales ne sont pas l'apanage d'un profil socio-économique particulier. Il en va de même pour les violences sexuelles. Les victimes sont de tout âge, tout sexe, toute nationalité. Finalement, « que l'on soit homme ou femme, que l'agresseur soit un homme ou une femme, le sentiment d'être pris comme un objet, d'être à la merci, sans ressource est tout aussi destructeur. C'est une dimension qui transcende la question du genre », observe Matthieu Malengreau, psychologue à SOS Viol."*

**ONDRP** - Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales – oct 2017 : Les féministes "extrémistes" disent que les femmes ayant tué leur conjoint étaient victimes de violence... Est-ce aussi le cas pour les meurtres d'enfants perpétrés très majoritairement par des femmes ?

[https://inhesi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/note\\_17\\_0.pdf](https://inhesi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/note_17_0.pdf)

## Violences psychologiques

**La Croix** - [Les hommes aussi sont victimes de violences psychologiques conjugales](#) - Frédérique Schneider, 4 juillet 2016

"[Lettre de l'observatoire des violences faites aux femmes](#)" Un titre genré dans un document déclarant prôner l'égalité des genres ? On y trouve ce tableau où l'on voit que des hommes aussi sont tués par leur conjointes.

### Pièces Jointes :

**1 INSEE - Femmes et hommes face à la violence - Insee première num 1473 - 22 nov. 2013**



1 INSEE - Femmes et hommes face à la viol

**2 Violences conjugales - Marianne du 17-23 janvier 2020**



2 Violences conjugales - Marianne

**3 Violence dans le couple - Le Figaro, 11 juillet 2019**



3 Violence ds le couple - Le Figaro 11-

**4 Statistique des violences au Canada 2000**



4 Statistique des violences au Canada

**5 Livre d'Eric Verdier « La violence existe aussi au féminin, ou comment sortir de la guerre des sexes »**



5 La violence existe aussi au féminin, ou c

## ACTUALITÉS JURIDIQUES

### Petit guide pour parents séparés face à la crise du coronavirus

À l'heure du coronavirus, quels sont les droits et les devoirs des parents séparés ?

Passage en revue des différentes situations.

*Par Guillaume Barbe et Raluca Lolev, avocats au barreau de Paris, associés, Cadiou & Barbe*

L'épidémie de COVID-19 a amené les pouvoirs publics à prendre des mesures sanitaires drastiques afin de ralentir le développement de la maladie. Parmi ces mesures, il y a la limitation des déplacements au strict nécessaire ou à ce qui est inévitable, la fermeture de tous les lieux recevant du public dont le fonctionnement n'est pas nécessaire à la vie de la Nation, et des mesures de confinement.

Toutes ces mesures peuvent avoir des conséquences pour les parents séparés et il n'est pas inutile de s'interroger avec eux sur la meilleure conduite à tenir :

**L'autorité parentale.** L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Son exercice est partagé entre les deux parents. Rien ne justifie d'en modifier l'exercice et les modalités.

Ainsi, au regard du contexte actuel, l'autorité parentale conjointe implique en ces circonstances exceptionnelles de :

- demander l'accord de l'autre parent avant toute activité extérieure des enfants ;
- avertir l'autre parent, non gardien, de l'évolution de l'état de santé des enfants, en s'assurant que les carnets de santé suivent les transferts des enfants s'ils ont lieu ;
- tenir informé l'autre parent du suivi scolaire des enfants et des éventuelles difficultés rencontrées à ce titre.

**La résidence des enfants est fixée chez un parent à titre principal.** À l'exception de l'hypothèse où une interdiction totale de circuler interviendrait pendant l'exercice régulier d'un droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, les enfants ont vocation à se maintenir chez le parent chez qui la résidence est fixée, sans voyager, être déplacés, cherchés puis ramenés.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement qui, dans l'intérêt des enfants, leur permet de maintenir un lien avec l'autre parent se confronte en effet à un impératif de santé publique de distanciation sociale et de très stricte limitation des déplacements. On peut estimer cohérent que cet exercice soit exceptionnellement suspendu dans une situation impliquant des déplacements en transports en commun ou réorganisés de manière inhabituelle.

Des trajets de quelques rues d'un cheminement qu'on peut effectuer à pied avec les enfants ou en voiture dans la même agglomération ne pose en l'état pas de difficulté. À l'inverse, il ne sera plus envisagé de faire effectuer, quelle que soit la distance, des déplacements en transports publics aux enfants ou avec les enfants, ni de leur imposer à tout prix des trajets trop longs. Pour les parents géographiquement éloignés, l'intérêt des enfants implique d'éviter des trajets et la fatigue qui peut en découler, leur exposition à des zones sanitaires plus sensibles, et la recherche alternative d'un lieu d'accueil ponctuel qui n'offrirait pas toutes les garanties sanitaires.

Si un confinement total devait être imposé, on peut imaginer que même un droit de visite et d'hébergement à proximité immédiate sera suspendu au regard des consignes sanitaires.

Le parent qui bénéficie de la résidence devra être attentif à maintenir des liens réguliers avec l'autre parent selon tous les moyens de communication à sa disposition et le cas échéant fixer des rendez-vous pour en assurer l'effectivité.

Dans l'hypothèse où les relations parentales sont conflictuelles, il sera nécessairement conservé une trace des échanges qui ont pu se tenir afin de modifier le droit de visite et d'hébergement, le suspendre, le réorganiser, récapituler les accords intervenus. Tout moyen de communication est valable : courrier électronique, SMS, message WhatsApp...tant qu'on en conserve une trace.

**La résidence des enfants est alternée.** Les deux parents sont référents et se partagent en général le temps de résidence dans un cadre géographique de proximité immédiate. Aucun des deux parents ne peut évidemment primer sur l'autre.

Compte tenu de l'habitude contiguïté géographique des domiciles parentaux, on peut imaginer des transferts aisés des enfants dans le respect des règles sanitaires. Il ne serait pas inopportun de modifier néanmoins la fréquence desdits transferts pour les raréfier (tous les 15 jours au lieu de toutes les semaines, se diviser par moitié une période de confinement...).

**La résidence des enfants n'est pas (encore) fixée judiciairement.** Il est rappelé que dans cette hypothèse, les droits des deux parents sont équivalents. Il convient donc de se conformer à la pratique habituellement exercée puisqu'il sera extraordinairement difficile d'obtenir dans l'extrême urgence une décision de justice, la priorité étant sans aucun doute réservée aux situations présentant une forme de gravité.

Si la pratique habituelle n'est pas suivie pour des raisons discutables, il pourrait être démontré une volonté de ne pas respecter les droits de l'autre parent au sens de l'article 373-2-11 3° du Code civil, situation ultérieurement sanctionnable par le juge.

Le droit de visite et/ou d'hébergement des grands-parents fixés judiciairement. En fonction de l'âge des grands-parents et compte-tenu des instructions sanitaires des pouvoirs publics, il paraît plus sage de suspendre la mise en place de celui-ci.

Néanmoins, il est préférable de maintenir le lien entre les enfants et les grands-parents, ce qui est l'objectif du droit de visite et d'hébergement, par tous moyens de communication et le cas échéant de fixer des rendez-vous pour en assurer l'effectivité.

Les parents suspendant l'exercice du droit de visite et d'hébergement conserveront les justificatifs des communications entre les enfants et les grands-parents. Inversement, les grands-parents qui n'auraient plus de lien avec leurs petits-enfants conserveront les justificatifs de leurs demandes d'appels téléphoniques, Skype, Attrape...

**La contribution à l'entretien et l'éducation des enfants.** La contribution prend habituellement la forme d'une pension alimentaire qui est une dette alimentaire. Elle est prioritaire sur toutes les autres dettes et engagements financiers. Elle doit être versée en priorité dans les délais fixés.

Il en est de même, d'ailleurs, pour les autres dettes à caractère alimentaire : le devoir de secours, la prestation compensatoire, les subsides...

Les sanctions à l'absence de versement sont nombreuses, à caractère civil et pénal : la procédure de paiement direct, la saisie des rémunérations, le recouvrement par le Trésor public de la pension, l'intervention de l'organisme débiteur de prestations familiales, le délit d'abandon de famille.

Pour autant, et en situation d'impossibilité absolue de versement, le débiteur de la pension informera le créancier du non-respect de ses obligations, ce dont il justifiera en communiquant de manière transparente le plus d'éléments à sa disposition, par lettre recommandée avec accusé de réception (le cas échéant sous la forme d'un AR24, c'est-à-dire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception).

**Les autres situations.** Les médiations en cours peuvent se maintenir et continuer par visioconférence.

Les instances en cours vont voir leur calendrier modifié et réorganisé puisque les tribunaux sont fermés sauf en cas de situation d'urgence.

Les divorces consensuels peuvent continuer à être élaborés. Seule la signature finale de la convention de divorce sous la forme d'un acte d'avocat nécessitant la présence réunie des avocats et des parties, le cas échéant du notaire rédacteur de l'acte liquidatif du régime matrimonial, sera repoussée, n'empêchant cependant pas de notifier dès à présent les conventions de divorce permettant de déclencher le délai de réflexion impératif de 15 jours.



# Titre IX du Code civil : de l'autorité parentale

## Chapitre Ier : De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

### Article 371 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971](#)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

### Article 371-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 13](#)

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

### Article 371-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 3 JORF 5 mars 2002](#)

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

### Article 371-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°70-459 du 4 juin 1970 - art. 1 JORF 5 juin 1970 en vigueur le 1er janvier 1971](#)

L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

### Article 371-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 9](#)

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables.

### Article 371-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°96-1238 du 30 décembre 1996 - art. 1 JORF 1er janvier 1997](#)

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

### Article 371-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 49](#)

L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

## Section 1 : De l'exercice de l'autorité parentale

### Paragraphe 1 : Principes généraux.

### Article 372 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 16](#)

Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal de grande instance ou sur décision du juge aux affaires familiales.

### Article 372-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](#)



A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

#### **Article 373** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](#)

Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

#### **Article 373-1** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](#)

Si l'un des père et mère décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre exerce seul cette autorité.

## **Paragraphe 2 : De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés**

#### **Article 373-2**

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 31](#)

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. A cette fin, à titre exceptionnel, à la demande de la personne directement intéressée ou du juge aux affaires familiales, le procureur de la République peut requérir le concours de la force publique pour faire exécuter une décision du juge aux affaires familiales, une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

#### **Article 373-2-1**

Modifié par [LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 7](#)

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée. Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de [l'article 371-2](#).

#### **Article 373-2-2**

Modifié par [LOI n°2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 41 \(V\)](#)

En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article [373-2-7](#) ou, à défaut, par le juge. Cette convention ou, à défaut, le juge peut prévoir le versement de la pension alimentaire par virement bancaire ou par tout autre moyen de paiement. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant. Elle peut être en tout ou partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation. Lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice, le juge peut prévoir que cette pension est versée au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales.

#### **Article 373-2-3**

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 6 JORF 5 mars 2002](#)

Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, sous les modalités et garanties prévues par la convention homologuée ou par le juge, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus.

#### Article 373-2-4

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 6 JORF 5 mars 2002](#)

L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement.

#### Article 373-2-5

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 6 JORF 5 mars 2002](#)

Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant.

### Paragraphe 3 : De l'intervention du juge aux affaires familiales

#### Article 373-2-6

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 31](#)

Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

Le juge peut prendre les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents. Cette interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Il peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental constaté dans la convention de divorce par consentement mutuel. Les dispositions des articles L. 131-2 à L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution sont applicables.

Il peut également, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision, d'une convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ou d'une convention homologuée fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le condamner au paiement d'une amende civile d'un montant qui ne peut excéder 10 000 €.

#### Article 373-2-7

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](#)

Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Le juge homologue la convention sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'a pas été donné librement.

#### Article 373-2-8

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 6 JORF 5 mars 2002](#)

Le juge peut également être saisi par l'un des parents ou le ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non, à l'effet de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

#### Article 373-2-9

Modifié par [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 23](#)

En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

#### Article 373-2-9-1

Créé par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 32](#)

Lorsqu'il est saisi d'une requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut attribuer provisoirement la jouissance du logement de la famille à l'un des deux parents, le cas échéant en constatant l'accord des parties sur le montant d'une indemnité d'occupation.

Le juge fixe la durée de cette jouissance pour une durée maximale de six mois.

Lorsque le bien appartient aux parents en indivision, la mesure peut être prorogée, à la demande de l'un ou l'autre des parents, si durant ce délai le tribunal a été saisi des opérations de liquidation partage par la partie la plus diligente.

#### **Article 373-2-10**

Modifié par [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 31](#)

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il peut de même leur enjoindre, sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant, de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

#### **Article 373-2-11**

Modifié par [LOI n°2010-769 du 9 juillet 2010 - art. 8](#)

Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à [l'article 388-1](#) ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à [l'article 373-2-12](#) ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

#### **Article 373-2-12**

Créé par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 5 JORF 5 mars 2002](#)

Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.

Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une contre-enquête peut à sa demande être ordonnée. L'enquête sociale ne peut être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.

#### **Article 373-2-13**

Modifié par [LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 50](#)

Les dispositions contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats déposé au rang des minutes d'un notaire ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande des ou d'un parent ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

### **Paragraphe 4 : De l'intervention des tiers**

#### **Article 373-3**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002](#)

La séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à [l'article 373-1](#), lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles [373-2-8](#) et [373-2-11](#).

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

#### **Article 373-4**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002](#)

Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les père et mère ; toutefois, la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation. Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

#### **Article 373-5**

Modifié par [Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 - art. 8 JORF 5 mars 2002](#)

S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à [l'article 390](#) ci-dessous. Etc.

#### **Sections et chapitre suivants :**

Sections et chapitre qui n'ont plus rien à voir avec le conflit parental lors d'une séparation...

[Section 2 : de l'assistance éducative](#)

[Section 3 : de la délégation de l'autorité parentale](#)

[Section 4 : du retrait total ou partiel de l'autorité parentale](#)

[Section 5 : de la déclaration judiciaire de délaissement de l'autorité parentale](#)

[Chapitre II : de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant](#)

En trois sections...